



16.2017.07.21.004

PRÉFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTE portant transformation de l'Institution
Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente
et de ses affluents en syndicat mixte ouvert**

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

Vu la création en 1977 de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant le périmètre de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents du 30 janvier 2017 relative à la transformation en syndicat mixte ouvert de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par le conseil départemental de la Charente le 15 mai 2017, le conseil départemental de la Charente-Maritime le 22 mai 2017, le conseil départemental de la Vienne le 4 mai 2017, le conseil départemental des Deux-Sèvres le 10 avril 2017 approuvant la transformation de l'Institution Interdépartementale du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ;

Considérant que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modifidcation de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018

Considérant que l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, reconnue établissement public territorial a proposé à ses membres d'anticiper cette échéance en procédant à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

Considérant que la composition de l'institution interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-2 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5421-7 du CGCT sont réunies pour acter la transformation de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert sur décision de l'ensemble des membres qui composent actuellement l'institution interdépartementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Transformation et dénomination

L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est transformée en syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents»

L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents conserve sa qualité d'établissement public territorial à l'issue de sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Article 2 - Composition

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est composé des membres suivants :

Département de la Charente,
Département de la Charente-Maritime,
Département de la Vienne,
Département des Deux-Sèvres.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est fixé dans le département de la Charente à l'adresse suivante : 31 boulevard Emile Roux - 16000 ANGOULEME

Article 4 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont exercées par le payeur départemental de la Charente.

Article 5 - Statuts

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 6 - Dispositions diverses

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les contractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

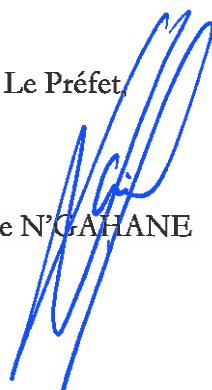
Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Charente, et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Angoulême, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



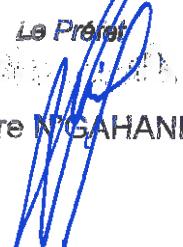


**EPTB Charente
Syndicat Mixte Ouvert**

Vu

Pour être avisé à
l'arrêté portant
transformation de l'association
interdépartementale en
syndicat mixte ouvert

Le Président


Pierre NGAHANE

STATUTS

TITRE I OBJET GENERAL

CHAPITRE 1ER : NATURE, OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Article I. Nature du syndicat

L'établissement public territorial du bassin de la Charente (EPTB Charente), est un syndicat mixte ouvert constitué par les délibérations concordantes des Conseils départementaux suivants : Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres. Il est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

Les présents statuts résultent de la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte à périmètre et compétences constants. Ils auront vocation à évoluer au regard de la réflexion engagée - dans un contexte de réforme territoriale et d'évolution des compétences des collectivités - pour prendre en compte les nécessaires évolutions du syndicat en terme de gouvernance et de compétences

Article II. Objet du syndicat

Le syndicat a pour mission de promouvoir la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente en réalisant les études et les travaux permettant : l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage ; le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ; la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, en particulier les membres.

L'action du syndicat se place dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, affirmant l'intérêt général de la protection, de la mise en valeur et du développement de la ressource en eau.

Dans ce contexte, le syndicat veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers les SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Article III. Compétences du syndicat

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente.

Le syndicat est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

Dans le cadre des missions définies à l'article II, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

Il peut attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Conseil syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DU SYNDICAT :

Article IV. Membres

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents regroupe les membres suivants :

- Département de la Charente ;
- Département de la Charente maritime ;
- Département des Deux Sèvres ;
- Département de la Vienne.

Ceux-ci sont tous situés, en tout ou partie, dans le bassin hydrographique de la Charente.

Il est créé et s'administre conformément aux textes visés à l'article I des présents statuts.

Article V. Siège

Le siège du syndicat est fixé 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

La modification du siège est votée en Conseil syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Article VI. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article VII. Adhésion de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents.

Cette adhésion intervient après délibérations concordantes du comité syndical et des membres du syndicat définissant notamment les conditions de participation au syndicat de ces nouveaux membres.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article IX. Ces nouveaux représentants peuvent valablement siéger, délibérer et voter immédiatement après la ratification de la demande d'adhésion par le Conseil syndical.

Si le syndicat associe des Régions, des Communes ou des établissements publics intercommunaux, il est régi selon les règles de fonctionnement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats mixtes et son Conseil syndical comprend les représentants des organismes ainsi associés.

Article VIII. Retrait dissolution

Les membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un membre du syndicat mixte soit la dissolution de celui-ci.

Les délibérations concordantes entre le Conseil syndical et les membres fixent les conditions du retrait ou de la dissolution

Le syndicat peut être dissout d'office ou sur demande d'un ou plusieurs membres lorsque le fonctionnement du syndicat se révèle impossible.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II CONSEIL SYNDICAL

Article IX. Composition du Conseil syndical

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est administré par un Conseil syndical composé de 4 délégués titulaires par membre : le Président de l'exécutif ainsi que trois conseillers par membre, désignés par leur assemblée respective pour la durée de leur mandat.

Pour pourvoir à leur éventuelle absence aux réunions du Conseil syndical, deux suppléants par membres sont également désignés.

En cas de vacance, le membre pourvoit au remplacement au cours de sa session ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

Le mandat des Conseillers, membres du Conseil syndical du syndicat, est renouvelable à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Article X. Modalités des élections du Président et du Bureau

Après le renouvellement des Conseils départementaux membres et après désignation des nouveaux délégués au sein du Conseil syndical du syndicat, celui-ci procède à l'élection du Président de l'établissement et des autres membres du Bureau.

Pour l'élection du Président du syndicat, le Conseil syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire.

Le Conseil syndical ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif total de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie au jour de la réunion, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil syndical, au moins 3 jours plus tard.

Lors de cette seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil syndical procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau, sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil syndical, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du syndicat, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article XI. Convocation et réunion du Conseil syndical

Le Conseil syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni à la demande du Bureau ou du Conseil syndical.

Le Conseil syndical détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Il se réunit en Assemblée ordinaire, au moins deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils départementaux, sur convocation du Président.

Le Président arrête l'ordre du jour, en accord avec le Bureau. Le Président dirige les débats.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation, - reconnue fondée - sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Il pourra convier aux réunions du Conseil syndical et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Les Préfets des départements intéressés ont entrée aux séances du Conseil syndical ; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter.

Le Payeur départemental, agent comptable du syndicat - ou son représentant - assiste aux délibérations du Conseil syndical.

Le Président fixe le lieu des réunions qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège du syndicat.

Le Conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants dotés de pouvoir, est présente et au moins 3 membres sont représentés (la moitié plus un).

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres du Conseil syndical, au moins 3 jours plus tard.

Lors de la seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil syndical peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout administrateur titulaire, qui ne peut assister à une séance du Conseil syndical, peut se faire remplacer par un conseiller suppléant ou donner à un conseiller titulaire de sa collectivité un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom. Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Seuls les membres titulaires et suppléants dotés de pouvoir sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le Conseil syndical du syndicat peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article XII. Compétences du Conseil syndical

Le Conseil syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- 1 - le projet de budget et le budget du syndicat ;
- 2 - les comptes du Président du Conseil syndical, ordonnateur du syndicat ;
- 3 - les comptes du Payeur Départemental, Comptable du syndicat ;
- 4 - les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- 5 - l'exercice des actions en justice ;
- 6 - les offres de concours ; les contrats et marchés ;
- 7 - l'organisation administrative du syndicat ;
- 8 - les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels ;
- 9 - toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le Conseil syndical statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et du décret du 5 novembre 1926.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Chaque année, le Conseil syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

TITRE III DU BUREAU, DU PRESIDENT ET DES SERVICES

Article XIII. Le Bureau

Le Bureau du syndicat est composé :

- du Président du Conseil syndical ;
- de 3 Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil syndical du syndicat. Chaque membre doit être représenté au sein du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix : la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, le Président pourra convier aux réunions du Bureau toute personne qualifiée extérieure.

Les Préfets des départements associés ont entrée aux séances du bureau, ils sont entendus s'ils le demandent et peuvent se faire représenter.

Article XIV. Le Président

Le Président du Conseil syndical est l'organe exécutif de du syndicat :

- il convoque le Conseil syndical et le Bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat mixte pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il est le seul chargé de l'administration.
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil syndical. Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature aux responsables des services quel que soit le sujet. Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article XV. Fonctionnement du syndicat

Le Conseil syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Conseil syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

Article XVI. Les services

Le syndicat mixte peut se doter de ses propres services administratifs et techniques ou utiliser les moyens d'un membre. Ces services sont dirigés par un Directeur. Il peut recevoir l'assistance des services de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le Secrétaire ou le Directeur du syndicat est nommé par délibération du Conseil syndical sur proposition du Président.

Il peut être assisté d'agents administratifs ou techniques dont la désignation est ratifiée par le Conseil syndical.

Article XVII. Appui des services des membres du syndicat

Il est procédé, pour favoriser la concertation entre les membres, à la désignation d'un correspondant au sein des services de chacun d'eux. La désignation, faite par chaque membre, est ratifiée par le Conseil syndical.

Dans le cas où le secrétariat est assuré par un membre, une indemnité pour frais peut être reversée à ce dernier. Elle est fixée en Conseil syndical.

TITRE IV

DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Article XVIII.

Au regard de la légalité, le syndicat fonctionne avec une commission d'appel d'offres et un comité scientifique et technique.

Concernant les autres commissions ou comités, le texte de référence est le règlement intérieur du syndicat.

TITRE V

DU BUDGET ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT

Article XIX. Le budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article XX. Le Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est le Payeur départemental du département du siège du syndicat.

Article XXI. Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article XXII. Répartition des dépenses de "fonctionnement courant" du syndicat

Les dépenses de "fonctionnement courant" correspondent aux charges d'administration générale du syndicat.

La répartition des dépenses "fonctionnement courant" s'effectue selon la clé de financement suivante :

Membres	Pourcentage
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE	35,79%
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	34,80%
DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES	15,74%
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	13,67%
Total	100,00%

Article XXIII. Répartition des dépenses "d'intérêt général" du syndicat

Les dépenses "d'intérêt général" à l'échelle du bassin versant correspondent aux projets prioritaires pour l'ensemble des partenaires et nécessaires à la construction de la solidarité de bassin et notamment le programme pluriannuel du syndicat.

La répartition des dépenses "d'intérêt général" s'effectue selon la clé de financement suivante :

Membres	Pourcentage
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE	44,43%
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	42,64%
DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES	8,33%
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	4,60%
Total	100,00%

Article XXIV. Répartition des dépenses "barrage de Lavaud" du syndicat

Les dépenses "Barrage de Lavaud" correspondent aux charges de gestion, de sécurité, d'assurance, d'entretien et d'amortissement des équipements du barrage, des abords et de la zone d'influence des lachers d'eau.

La répartition des dépenses "Barrage de Lavaud" s'effectue selon la clé de financement suivante :

Membres	Pourcentage
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE	57,00%
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME	12,00%
DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES	8,00%
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE	23,00%
Total	100,00%

Article XXV. Répartition des dépenses "territorialisées" du syndicat

Les dépenses "territorialisées" correspondant aux charges de gestion et d'entretien, voire d'amortissement d'équipements localisés, mais aussi à l'accompagnement de projets des membres (ou autre maître d'ouvrage local). Elles peuvent concerter de 1 à 3 membres selon les cas.

La qualification de "territorialisées" sera arrêtée au lancement de chaque opération de ce type par le Conseil syndical du syndicat.

Principe

Le principe des modalités du financement et les taux associés sont les suivants :

- une part du financement (10%) au titre de la solidarité de bassin répartie entre les 4 membres en utilisant la clé de solidarité ;
- une part du financement (90%) au titre de l'intérêt territorial répartie entre les membres impliqués (1, 2 ou 3) dans le projet en utilisant la clé interdépartementale ;
- Lorsque les 4 membres sont impliqués : c'est la règle de financement utilisée pour les dépenses "d'intérêt général" qui s'applique.

Participation des membres

La participation des membres s'établit de la manière suivante :

- Les membres non impliqués ne participeront qu'au prorata de la part de solidarité, à savoir 2,5% ;
- Les membres impliqués dans les actions participeront au prorata de la part de solidarité et de la part d'intérêt territorial.

Mise en place d'un seuil financier

A partir d'un certain montant seuil, la participation financière des membres à l'opération ne s'appliquera pas de manière automatique mais fera l'objet d'un débat et une clé particulière pourra alors être mise en place par le Conseil syndical.

Modalités d'applications

Les modalités d'applications des dépenses territorialisées seront précisées dans le Règlement intérieur

Article XXVI. Intervention auprès des organismes tiers

Le syndicat apporte son aide aux organismes visés à l'article 3 alinéas 3 par le biais du fonds commun selon des modalités d'intervention définies par délibération du Conseil syndical.